

Communication d'une demande concernant l'applicabilité de l'article 34 de la directive 2014/25/UE**Demande émanant d'une entité adjudicatrice**

(2017/C 85/06)

Le 30 janvier 2017, la Commission a reçu une demande au titre de l'article 35 de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE ⁽¹⁾. Le premier jour ouvrable suivant la réception de la demande est le 31 janvier 2017.

Cette demande émanant d'Eneco BV, de N.V. Nuon Energy et de DONG Energy A/S concerne la production et la vente en gros d'électricité au Pays-Bas.

L'article 34 de la directive 2014/25/UE dispose que «Les marchés destinés à permettre la prestation d'une activité visée aux articles 8 à 14 ne sont pas soumis à la présente directive si l'État membre ou l'entité adjudicatrice qui a introduit la demande conformément à l'article 35 peut démontrer que, dans l'État membre où l'activité est exercée, elle est directement exposée à la concurrence, sur des marchés dont l'accès n'est pas limité. De même, les concours organisés pour la poursuite d'une telle activité dans cette aire géographique ne sont pas soumis à la présente directive.» L'évaluation de l'exposition directe à la concurrence susceptible d'être effectuée dans le cadre de la directive 2014/25/UE est sans préjudice de l'application intégrale du droit de la concurrence.

La Commission dispose d'un délai de 105 jours ouvrables à partir du jour ouvrable visé ci-dessus pour prendre une décision concernant cette demande. Le délai expire donc le 6 juillet 2017.

Conformément à l'article 35, paragraphe 5, de la directive 2014/25/UE, si de nouvelles demandes se rapportant à la production et la vente en gros d'électricité aux Pays-Bas sont présentées avant le terme du délai prévu pour cette demande, elles ne sont pas considérées comme donnant lieu à de nouvelles procédures et sont traitées dans le cadre de cette demande.

⁽¹⁾ JO L 94 du 28.3.2014, p. 243.